



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°060/2025/ANRMP/CRS DU 21 JANVIER 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T901/2024 ET T902/2024**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 10 décembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 décembre 2024, enregistrée le 16 décembre 2024 sous le numéro 03178 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans les procédures de passation des appels d'offres n°T901/2024 et T902/2024, organisés par la Mairie de Gagnoa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

À la suite des appels d'offres n°T901/2024 et T902/2024, organisés par la Mairie de Gagnoa, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, par correspondance enregistrée le 16 décembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait les procédures de passation afférentes à ces appels d'offres ;

Il explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 04 novembre 2024, aucune information concernant les résultats de ces appels d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée aux différentes COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, leurs travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ANRMP afin qu'elle prenne des mesures appropriées pour garantir la régularité des procédures de passation de ces appels d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 20 décembre 2024, la Mairie de Gagnoa à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation portant sur les travaux de la COJO ;

Celle-ci n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°262/2024/ANRMP/CRS du 30 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 10 décembre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce le non-respect du délai de quinze (15) jours imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics par la Mairie de Gagnoa et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables*** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Gagnoa a lancé les appels d'offres de travaux n°sT901/2024 et T902/2024 dont les séances d'ouverture des plis se sont déroulées le 04 novembre 2024 ;

Que l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 décembre 2024, saisi la Mairie de Gagnoa afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation, mais cette dernière n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

Que de même, invitée par l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 16 janvier 2025, à faire ses observations et commentaires sur la dénonciation anonyme, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Loh-Djiboua a, par correspondance en date du 17 janvier 2025, indiqué qu'elle avait elle-même invité la Mairie de Gagnoa, par une correspondance en date du 27 décembre 2024, à lui transmettre les rapports d'analyse des offres et lui rappeler qu'aucune prorogation n'a été sollicitée, mais celle-ci n'a donné aucune suite à ce jour ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante n'ayant pas pu fournir des éléments permettant de justifier que les délais légaux tels que prescrits par le Code des marchés publics ont été respectés, alors que les séances d'ouverture des plis se sont déroulées depuis le 04 novembre 2024, dépassant à ce jour largement lesdits délais légaux pour procéder aux travaux de jugement des offres, fixés au 20 novembre 2024, il convient d'indiquer que l'irrégularité est constituée ;

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics prévoit que « ***Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit.*** » ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'annuler les procédures de passation des appels d'offres n°sT901/2024 et T902/2024, en application de l'article 10 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est bien fondé en sa dénonciation des irrégularités commises dans les procédures de passation des appels d'offres n°s T901/2024 et T902/2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des procédures de passation des appels d'offres n°s T901/2024 et T902/2024 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Gagnoa de reprendre les procédures de passation desdits appels d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Gagnoa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE